

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/12-550-726 du 23/01/2012

DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION - ANNEE 2012

Référence : note de service ministérielle parue au BOEN n° 1 du 5 janvier 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale - Messieurs les IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire - Monsieur le DAFIP-SAF Ingénierie

Dossier suivi par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Fax : 04 42 91 70 06 - mel : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux dispositions des articles 25 à 29 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction, les candidats à l'accès à ce corps par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes au 1^{er} septembre 2012 :

◆ pour l'accès à la 2^{ème} classe :

1° Etre fonctionnaire de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenir :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES).

2° Pour les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les magistrats : appartenir à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

◆ pour l'accès à la 1^{ère} classe :

1° Etre fonctionnaire de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenir :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).

2° Pour les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les magistrats : appartenir à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et avoir au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

Il convient de retirer un dossier à la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques, bureau des personnels de direction auprès de Mme GUISTETTO, Tel : 04.42.91.73.71.
Mel : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

Ce dossier, accompagné d'une lettre de motivation avec l'avis du Chef d'Etablissement, devra être transmis au plus tard pour **le vendredi 3 février 2012** à l'Inspection Académique, secrétariat particulier de Monsieur l' Inspecteur d'Académie.

Les Inspecteurs d'Académie, après avoir porté leurs avis, et classé par ordre préférentiel les candidats adresseront l'ensemble des demandes de détachement pour **le mardi 21 février 2012** au bureau de l'encadrement de la DIEPAT du Rectorat (bureau 3.02).

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille